

BGer 5A_979/2022 vom 10. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_979_2022

FR: TF 5A_979/2022 du 10 février 2023

IT: TF 5A_979/2022 del 10 febbraio 2023

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_979/2022

Arrêt du 10 février 2023

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Tribunal cantonal du canton de Vaud,

Juge déléguée de la Chambre des curatelles, route du Signal 8, 1014 Lausanne Adm cant VD,

intimé.

Objet

protection de l'adulte, suspension de la procédure,

recours contre l'ordonnance de la Juge déléguée de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 15 décembre 2022 (D121.038732.221478).

Vu :

la requête "

super-provisionnelle " formée le 9 décembre 2022 par A. _____ tendant à la "

suspension " de la procédure en institution d'une mesure de curatelle en sa faveur (D121.038732);

l'ordonnance rendue le 15 décembre 2022 par la Juge déléguée de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal vaudois rejetant la requête par le motif qu'une suspension avait été refusée dans un arrêt notifié le 6 décembre 2022 au requérant (cause 5A_980/2022);

le recours - traité comme recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF) - exercé le 9 décembre 2022 par le requérant;

le complément de recours du 30 décembre 2022, comportant en outre une requête d'assistance judiciaire (limitée aux frais);

considérant :

que, contrairement à l'opinion du recourant, une jonction de la présente procédure avec la cause 5A_980/2022 n'est pas justifiée;

que, de jurisprudence constante, la décision statuant sur une requête de mesures superprovisionnelles - singulièrement dans le domaine de la protection de l'adulte (art. 445 al. 2 CC) - n'est pas susceptible d'un recours en matière civile (ATF 140 III 289 consid. 1.1 et les références; arrêt 5A_980/2021 du 4 avril 2022 consid. 3.2);

que, partant, le recours est irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF , en lien avec l' art. 75 al. 1 LTF);

que, cela étant, l'absence d'indication des voies de droit ne porte pas à conséquence, étant ajouté qu'un tel défaut n'eût de toute manière pas entraîné la "

nullité " de la décision entreprise (HEINZMANN/BRAIDI,

in : Petit commentaire CPC, 2021, n° 21 ad art. 238 CPC et les citations);

que, au demeurant, le recours est dépourvu de motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF (en lien avec l' art. 98 LTF);

que, vu l'issue prévisible du recours, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui implique la condamnation de son auteur aux frais (art. 66 al. 1 LTF);

que, pour autant qu'elles soient par ailleurs intelligibles, les requêtes de mesures provisionnelles et de suspension de la procédure cantonale D121.038732 n'ont plus d'objet;

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties.

Lausanne, le 10 février 2023

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.